

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 28 mai 1945.

N° 26

Montag, den 28. Mai 1945.

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les arrêtés grand-ducaux du 22 avril 1941 et du 13 juillet 1944 déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ces dispositions à la situation exceptionnelle actuelle du pays ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont validées :

a) les mises à la retraite pour limite d'âge octroyées d'office ou sur leur demande pendant l'occupation ennemie à des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des communes et des Etablissements publics ;

b) les mises à la retraite octroyées pendant l'occupation ennemie, sur leur demande, à des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des communes et des Etablissements publics qui, sans avoir atteint la limite d'âge réunissaient les conditions d'âge et d'années de service requises par l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 mars 1929 ;

c) les mises à la retraite octroyées pendant l'occupation ennemie, sur leur demande et pour cause de maladie à des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des communes et des Etablissements publics.

Le fonctionnaire, employé ou agent, mis à la retraite conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et qui désire reprendre ses fonctions, peut, si le fait, ayant motivé sa mise à la retraite, n'existe plus, présenter par écrit une demande-motivée à son chef hiérarchique. Cette demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié sur l'état de santé de l'impétrant.

Avant de prendre sa décision, le Gouvernement pourra soumettre la demande à la Commission des pensions.

Art. 2. Par dérogation aux articles 13, alinéa 2, 16 à 24 de la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés Sur les pensions et jusqu'à disposition ultérieure contraire, tout fonctionnaire, employé ou agent de l'Etat, des communes et des Etablissements publics, qui soit pendant l'occupation ennemie, soit depuis la libération du pays a atteint ou atteindra la limite d'âge, est automatiquement mis à la retraite par le seul effet de la loi.

Art. 3. Le fonctionnaire qui depuis la mise à la retraite validée ou octroyée conformément aux articles 1 et 2 qui précèdent a continué ou repris son service en dehors des conditions de l'article 1^{er}, alinéa dernier, a droit à la différence entre sa pension et le traitement correspondant aux fonctions remplies. Cette indemnité cesse de plein droit le premier du mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si le fonctionnaire a droit à un trimestre de faveur, celui-ci ne commence à courir qu'à partir du moment où l'indemnité, prévue par l'alinéa précédent, cesse.

Art. 4. Sont considérées comme fonctionnaires, employés et agents de l'Etat pour l'application du présent arrêté les personnes visées à l'art. 1^{er} de la loi précitée du 25 mars 1929.

Art. 5. L'article 56 de la loi précitée du 25 mars 1929 est suspendu jusqu'à disposition contraire.

Art. 6. Nos Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mai 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong, N. Margue, V. Bodson,

P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 accordant aux bourgmestres le droit de réquisition pour assurer le logement des rapatriés et sinistrés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu notre arrêté du 3 janvier 1945 donnant le droit de réquisition aux bourgmestres pour l'hébergement des militaires et évacués ;

Considérant que pour parer aux difficultés que rencontre le logement des rapatriés il échet de créer une extension du susdit droit de réquisition ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le droit de réquisition appartenant aux bourgmestres conformément aux dispositions de Notre susdit arrêté du 3 janvier 1945 peut être également exercé pour assurer le logement des Luxembourgeois rapatriés et sinistrés.

Les bourgmestres réquisitionneront de préférence les immeubles, appartements et chambres de ressortissants ennemis, des Luxembourgeois ayant quitté le pays avec l'occupant ainsi que des Luxembourgeois emprisonnés ou internés à raison de leur attitude politique durant l'occupation.

Art. 2. Pour le taux du loyer les dispositions de Notre arrêté du 10 janvier 1945 concernant la fixation des loyers sont applicables.

Art. 3. Dans les 5 jours de la publication du présent arrêté il sera formé dans toutes les communes ayant plus de 3.000 habitants, par les soins des collèges échevinaux, une commission de 3 membres, chargée de rechercher dans la commune les logements disponibles, ainsi que de ceux mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 2, d'en dresser une liste, de tenir cette liste constamment à jour et d'en donner connaissance aux administrations communales et aux intéressés.

Dans les communes de moins de 3.000 habitants la formation de la commission est facultative, cependant Notre Ministre de l'Intérieur pourra, dans des cas spéciaux, en ordonner la création.

Art. 4. La commission provoquera en cas de besoin l'exercice du droit de réquisition du bourgmestre.

Art. 5. Les conseils communaux sont autorisés à prendre des règlements rendant obligatoire la déclaration des maisons, appartements et chambres, non occupés, habituellement loués. Ces règlements pourront prévoir des peines d'emprisonnement de 1 à 7 jours et des amendes de 100 à 2.500 francs.

Art. 6. Nos Ministres de l'Intérieur et du Raptatriement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mai 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong, N. Margue, V. Bodson,

P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.